

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREGUIDEL

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, réuni à la Mairie en séance à huis clos sous la présidence de Monsieur Le Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs André GUILLAUME, Maire, Valérie HELARY, Bernard HELARY, Catherine HANOT, Béatrice HILLION, Céline FELIN, Fabrice ROLLAND, Jean-François PRIGENT, Marjolaine BLOUIN, Mélina BOURSE, Michel LE VOGUER, Mickaël LE CHEVANCE, Virginie LACHIVER

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Jean Didier SAINT-JALMES, Katell ROBIN

A DONNE POUVOIR : Monsieur Jean Didier SAINT-JALMES à Madame Marjolaine BLOUIN
Madame Katell ROBIN à Monsieur André GUILLAUME

Secrétaire de séance : Marjolaine BLOUIN

<i>Nombre de membres en exercice :</i>	15
<i>Nombre de membres présents :</i>	13
<i>Nombre de membres votants :</i>	15
<i>Nombre de membres absents :</i>	2
<i>Nombre de membres exclus :</i>	0

ORDRE DU JOUR

- 1) Election des sénateurs :
Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants
 - 2) Questions diverses
-

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et des consignes en matière de santé publique à respecter, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

Voir le procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ci-après.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

TREGUIDEL

Département (collectivité)	CÔTES D'ARMOR
Arrondissement (subdivision)	GUINGAMP
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à20..... heures00..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deTREGUIDEL.....

Étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants²:

GUILLAUME André	SAINT-JAMES Jean-Daniel a donné pouvoir à BLOUIN Jarjolaine	LACHIVER Virginie
HECARY Valérie	ROBIN Ratell a donné pouvoir à ANDRE Guillaume	LE CHEVANCE Mickaël
HECARY Bernard	BOURSE Melina	LE VOGUER Michel
HANOT Catherine	FELIN Celine	PRIGENT Jean-François
BLOUIN Jarjolaine	MILLION Béatrice	ROLAND Fabrice

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme..... André GUILLAUME....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M / Mme..... BLOUIN Jarjolaine..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie³.

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, 20 h à savoir MM./Mmes... PRIGENT Jean François... FELIN Celine... HANOT Catherine... BOURSE Helina...

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : ...3... délégué(s) et ..3... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués**4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	∅
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	∅
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	∅
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15
f. Majorité absolue ⁴	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
PRIGENT Jean - François	15	quinze
LACHIVER Virginie	15	quinze
HELARY Valérie	14	quatorze

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. / ~~Mme~~ PRIGENT Jean François né(e) le 28/01/1956 à
PAIMPOL (22)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter... le mandat.

~~M.~~ / Mme LACHIVER Virginie né(e) le 25/09/1975 à
SAINT OVEN (93)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter... le mandat.

~~M.~~ / Mme HELARY Valérie né(e) le 18/10/1965 à
LE MANIS (72)

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré...accepter... le mandat.

M. / Mme né(e) le à
.....

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à
.....

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à
.....

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à
.....

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à
.....

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

⁶ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme, né(e) le à

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Etc.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	15
f. Majorité absolue ⁸	

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁸ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<p>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)</p>	<p>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres</p>	
HELARY Bernard	15	quinze
Blouin Hajolaine	15	quinze
BOURSE Helena	14	quatorze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour)

⁹ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹⁰.

M. / ~~Mme~~ HELARY Bernard, né(e) le 20/03/1957. à
TREGUIDEL (22)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter... le mandat.

~~M.~~ / Mme BLOUIN Haydaine, né(e) le 14.10.7.1986. à
PAINPOL (22)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter... le mandat.

~~M.~~ / Mme BOURSE Méline, né(e) le 26/03/1990 à
PAINPOL (22)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter... le mandat.

M. / Mme né(e) le à

.....

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à

.....

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à

.....

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹¹

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

¹⁰ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

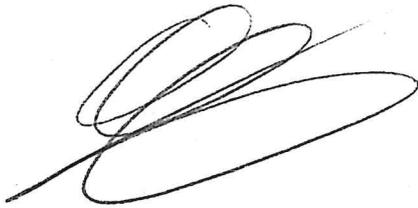
¹¹ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

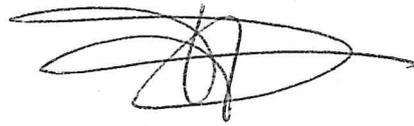
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à²⁰..... heures et³⁶..... minutes, en triple exemplaire¹³, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

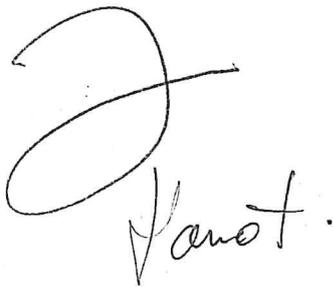
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Vanot.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

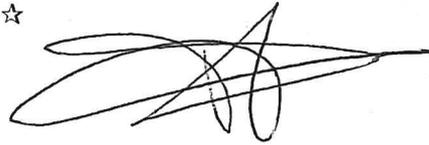


¹³ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

La séance est levée à 20 h 36.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

☆☆☆

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.